

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 août 2005

En cause de la société coopérative intercommunale ALE-Teledis, dont le siège est établi Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle n°11/2004 du 1^{er} septembre 2004 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ALE-Teledis par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2005 :

« de ne pas avoir diffusé sur le service d'informations techniques visé à l'article 83 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, en violation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle 11/2004 du 1^{er} septembre 2004 prise en vertu des articles 156 à 160 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le communiqué « La société ALE-Teledis a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir diffusé, jusqu'au 30 juin 2004, le service Canvas de la VRT, lequel bénéficie d'un droit de distribution obligatoire » et, cumulativement ou alternativement, en violation de la même décision, de ne pas avoir transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel copie de la diffusion de ce communiqué » ;

Entendu Monsieur Jacques Delderenne, Directeur, en la séance du 29 juin 2005.

1. Exposé des faits

Par sa décision n°11/2004 du 1^{er} septembre 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné la société coopérative intercommunale ALE-Télédis à la diffusion, sur son service d'informations techniques, d'un communiqué.

Ce communiqué devait être affiché pendant 24 heures consécutives dans les 90 jours de la notification de la décision. Copie de la diffusion de ce communiqué devait être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Malgré plusieurs rappels, le distributeur de services n'a ni informé le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la diffusion de ce communiqué, ni transmis copie de sa diffusion.

2. Argumentaire du distributeur de services

Lors de son audition, le distributeur de services reconnaît ne pas avoir transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel copie de la diffusion du communiqué susmentionné. Selon ses déclarations, « *il avait d'autres chats à fouetter* ».

Il informe le Collège de la diffusion du communiqué entre le 26 novembre 2004 à 12 heures et le 27 novembre 2004 à 18 heures. Il en fournit une copie papier.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que le distributeur de services n'a, malgré des rappels, communiqué le texte du communiqué qu'il avait été condamné à diffuser par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 1^{er} septembre 2005, que lors de son audition du 29 juin 2005, soit plus de sept mois après les délais requis.

Le Collège constate que le distributeur de services reste en défaut de fournir la preuve de la diffusion du communiqué.

Les griefs sont établis.

Considérant la nature de l'infraction et la méconnaissance délibérée et caractérisée de ses obligations par le distributeur de services, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'une amende constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la société coopérative intercommunale ALE-Teledis à une amende de cinq mille euros (5.000 €).

Fait à Bruxelles, le 24 août 2005